

Blois, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SARL VERON

LD LE VILLAGE DES BOIS
41700 Couddes

Inspection n° : RI 2024-10-11 FD01
Code AIOT : 0010013320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement SARL VERON implanté au lieu-dit LE VILLAGE DES BOIS 41700 Couddes. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte pour pollution émise le 07 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VERON
- Lieu-dit LE VILLAGE DES BOIS 41700 Couddes
- Code AIOT : 0010013320
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SARL VERON, exploitation soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2251.2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7	Demande d'action corrective	1 mois
16	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 9.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.2	Sans objet
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.1	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.2	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3	Sans objet
14	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6	Sans objet
17	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 6.1	Sans objet
18	Récupération, recyclage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 7.1	Sans objet
19	Brûlage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 7.4	Sans objet
20	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 8.1	Sans objet
22	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 11 octobre 2024, que l'établissement SARL VERON, implanté à Couddes possède un ensemble d'installations propres et bien entretenues aux regards des exigences d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Il a cependant été constaté, que l'établissement n'était pas en mesure de nous fournir les documents suivants :

- un plan de l'ensemble des installations mis à jour, sur lequel doit par ailleurs être figuré la localisation de la réserve d'eau, des extincteurs et de la lance-incendie ;
- une déclaration à jour mentionnant les quantités réellement exploitées sur le site ;
- un justificatif d'achat d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- un récapitulatif de la consommation annuelle totale d'eau sur l'année 2023 ainsi que le détail mensuel des consommations de l'année en cours ;
- les justificatifs prouvant l'évacuation des déchets générés par les opérations de détartrage par une installation dûment autorisée (entreprise spécialisée).

Par ailleurs, suite à une pollution, l'entreprise doit fournir la fiche accident dûment complétée ainsi qu'un justificatif permettant de constater que les dépôts de marc et de compost stockés sur une plateforme inadaptée ont bien été déplacés et stockés conformément à la réglementation.

Enfin, il convient de nous fournir une analyse des rejets d'eau résiduaire portant sur les paramètres mentionnés au paragraphe 5.5 de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, et le cas échéant : - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.3, 4.3, 5.1, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un plan d'évacuation des eaux nous a été fourni, mais l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'ensemble des bâtiments présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites, lettre de suite préfectorale
Délai : 1 mois
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Augmentation de la production par rapport aux données déclarées initialement. Présence sur le site d'un groupe frigorifique. Au vu de la quantité de fluide frigorigène contenue dans l'installation, l'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 1185 – Voir point n°23 de ce rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites, lettre de suite préfectorale
Délai : 1 mois
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré la pollution. La fiche à compléter lui a été remise le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites, lettre de suite préfectorale
Délai : 7 jours
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : Site propre, installations maintenues en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Site et réserve incendie accessible au SDIS en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : L'installation est équipée d'un réseau de collecte des eaux et effluents. Ce réseau permet une récupération des eaux au sein de cuves enterrées. Les exploitants nous ont fourni un plan d'évacuation des eaux et effluents, ainsi qu'une analyse des eaux en sortie des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation est gérée par M. Frédéric VERON et M.Cédric VERON – un local d'habitation est situé sur le site même de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Locaux propres et bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Installations en bon état, présentation par les exploitants d'un justificatif de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Présence sur le site d'une réserve d'eau (120 m ³), d'une lance incendie. La localisation de cette dernière ne figure pas sur un plan général des installations. Absence d'extincteur dans les bâtiments (bureaux, locaux techniques, hangar).
Type de suites proposées : Avec suites, lettre de suite préfectorale
Délai : 1 mois
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 11 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : Les relevés de la consommation d'eau ne nous ont pas été fournis.

Type de suites proposées : Avec suites, lettre de suite préfectorale
Délai : 1 mois
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 12 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Fourniture par l'exploitant d'un plan du réseau de collecte des eaux de l'ensemble du site. Présence de cuves de rétention enterrées avec une vanne pour la rétention des eaux résiduelles en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30° C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau. Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l - DB05 (NFT 90-103) : 800 mg/l c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DB05 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Fourniture d'un relevé d'analyse d'eau ne correspondant pas aux paramètres visés au paragraphe 5.5 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites, lettre de suite préfectorale
Délai : 1 mois
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 14 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Évacuation des eaux résiduaires vers un fossé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : En cas de déversement accidentel, deux cuves enterrées peuvent servir de rétention, le contenu peut être bloqué grâce à un système de vanne. Ce contenu peut ensuite être pris en charge par un établissement agréé. La gestion de certains produits (marc de raisin et compost) entreposés à l'extérieur du site, sur une plateforme bétonnée a causé une pollution, par déversement de matière dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites, lettre de suite préfectorale
Délai : 1 mois
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 16 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.
Constats : Un relevé d'analyse d'eau a bien été fourni mais comme précisé au point de contrôle n°13, il ne correspond pas aux paramètres visés au paragraphe 5.5 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites, lettre de suite préfectorale
Délai : 1 mois
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 17 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air et odeurs
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : Pas de nuisances odorantes constatées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Récupération, recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Dépôt des déchets à la déchetterie du Controis-en-Sologne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date d'application du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) / ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés / ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) / 4 dB(A) / 6 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) / 5 dB(A) / 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Pas de nuisance sonore constatées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
Constats : A ce jour, les déchets générés par le détartrage des installations ne sont pas évacués par des entreprises spécialisées mais sont rejetées avec les eaux de pluies vers le fossé.
Type de suites proposées : Avec suites, lettre de suite préfectorale
Délai : Sans délai, mise en place immédiate
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 22 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article I
Thème(s) : Risques accidentels, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Conforme Présence d'un équipement à circuit hermétique, pré-chargés en fluide frigorigène : CGAF 190 S avec une charge totale de 65kg de réfrigérant de type R454b. Un contrôle de l'équipement a été réalisé le 26/02/2024. Au vu de la quantité de fluide frigorigène contenue dans l'installation, l'exploitant n'est pas soumis à la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite